

ARTICLE 7 - Organes

1. Les organes d'INBAR sont les suivants :
 - a. le Conseil de direction;
 - b. le Conseil d'administration; et
 - c. le Secrétariat placé sous l'autorité du directeur général.

ARTICLE 8 - Conseil de direction

1. Le Conseil de direction a pour tâche de suggérer au Conseil d'administration les orientations générales et les objectifs stratégiques du Réseau.
2. Conformément aux autres dispositions du présent Accord, le Conseil de direction est également habilité :
 - a. à approuver l'accession des États désireux de devenir membres d'INBAR;
 - b. à approuver les décisions du Conseil d'administration concernant la nomination du directeur général et, advenant que la mesure soit motivée, le congédiement de ce dernier;
 - c. à examiner et à approuver le rapport annuel, y compris les états financiers dûment vérifiés du Réseau;
 - d. à approuver les décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne les statuts du Réseau, ses règlements financiers, les politiques du personnel et le programme annuel des travaux et budget;
 - e. à amender le présent Accord;
 - f. à approuver tout traité auquel le Réseau participe;
 - à prendre toute autre mesure qui s'impose relativement à une dissolution éventuelle du Réseau.
3. Le Conseil de direction se compose des représentants des États membres d'INBAR.
4. Le Conseil de direction élit son président et un vice-président.
5. Le Conseil de direction tient son assemblée ordinaire une fois tous les deux ans au siège du Réseau ou en tout autre lieu qu'il lui sied de déterminer. Il peut convoquer d'autres réunions, le cas échéant. Dans l'intervalle, le Conseil de direction peut prendre des décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications. Les dépenses engagées par le représentant d'un État membre en vue de sa participation aux réunions du Conseil de direction sont prises en